



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2007/4
15 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante et unième session
Genève, 13-16 mars 2007
Point 4.2.4 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 15 À LA SÉRIE 02
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 30**

(Pneumatiques)

**Communication du Groupe de travail en matière de roulement
et de freinage (GRRF)**

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRRF à sa soixantième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2006/22, non modifié. Il est transmis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité de gestion (AC.1) (voir ECE/TRANS/WP.29/GRRF/60, par. 27).

Paragraphe 2.10.1, modifier comme suit:

«2.10.1 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 3.1.10) symbole “A” ou “U”, celui-là désigne l’endroit du pneumatique qui repose sur la jante.».

Paragraphe 2.19.1, modifier comme suit:

«2.19.1 “Configuration du montage pneumatique/jante”, le type de jante sur lequel le pneumatique est destiné à être monté. Dans le cas de jantes spéciales, elle doit être indiquée au moyen d’un symbole figurant sur le pneumatique, par exemple “CT”, “TR”, “TD”, “A” ou “U”.».

Paragraphe 3.4.1, modifier comme suit:

«3.4.1 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 3.1.10) symbole “A” ou “U”, les inscriptions peuvent être apposées n’importe où sur le flanc extérieur du pneumatique.».

Paragraphe 5.4.1, note 3/, modifier comme suit:

«3/ ... 47 pour l’Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie et 53 pour la Thaïlande. Les numéros suivants seront attribués...».

Paragraphe 6.1.1.3, modifier comme suit:

«6.1.1.3 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 3.1.10.) symbole “A” ou “U”, la valeur K est considérée comme étant égale à 0,6.».

Paragraphe 6.1.2.3, modifier comme suit:

«6.1.2.3 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 3.1.10.) symbole “A” ou “U”, le diamètre extérieur est celui spécifié dans la désignation de dimension du pneumatique figurant sur le flanc de celui-ci.».

Paragraphe 6.1.4.2.4, modifier comme suit:

«6.1.4.2.4 Toutefois, pour les pneumatiques identifiés par le “montage pneumatique/jante” (voir le paragraphe 3.1.10.) symbole “A” ou “U”, la grosseur hors tout du pneumatique, dans sa partie inférieure, est égale à la largeur nominale de la jante sur laquelle le pneumatique est monté, telle qu’indiquée par le fabricant dans la notice descriptive, majorée de 20 mm.».

Paragraphe 6.1.5.1, modifier comme suit:

«6.1.5.1 Pour les pneumatiques énumérés à l'annexe 5 et les pneumatiques identifiés par le "montage pneumatique/jante" (voir le paragraphe 3.1.10) symbole "A" ou "U", la hauteur nominale H du boudin est égale à...».

Annexe 3, paragraphes 2 et 3, modifier comme suit:

«2. Dans le cas particulier des pneumatiques ayant la configuration de montage pneumatique/jante "A" ou "U", l'inscription devra être sous la forme de l'exemple ci-après:

185-560 R 400A ou 185-560 R 400U, où:

185 désigne la grosseur nominale du boudin en millimètres,

560 désigne le diamètre extérieur en millimètres,

R indique la structure du pneumatique – voir le paragraphe 3.1.3 du présent Règlement,

400 désigne le diamètre nominal de la jante en millimètres,

A ou U désigne la configuration du montage pneumatique/jante.

L'inscription de l'indice de charge, de la catégorie de vitesse, de la date de fabrication et d'autres informations doit être conforme à celle indiquée dans l'exemple 1 ci-dessus.

3. L'emplacement et l'ordre des inscriptions composant la désignation du pneumatique doivent être les suivants:

- a) La désignation de la dimension telle que définie au paragraphe 2.17 du présent Règlement doit être groupée comme indiqué dans les exemples ci-dessus:
185/70 R 14 et 185-560 R 400A ou 185-560 R 400U;
- b) La description de service...».
